



David Wagner  
Député

Luxembourg, le 22 avril 2021

*Concerne : Question parlementaire relative à la fouille numérique des appareils électroniques des demandeurs de protection internationale.*

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Immigration.

Comme le prévoit la loi du 18 décembre 2015, les personnes qui se présentent à la Direction de l'immigration pour introduire une demande de protection internationale peuvent, en cas de nécessité, faire l'objet d'une fouille corporelle du demandeur et d'une fouille des objets qu'il transporte. Il m'a été rapporté de plusieurs sources qu'une telle fouille peut également comprendre une fouille des appareils électroniques et en premier lieu des téléphones portables. Ce fait a également été avancé par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis sur le projet de loi 7681, dont je me permets par ailleurs de reprendre certains questionnements dans la présente.

En effet, il apparaît que cette pratique ne soit que très sommairement encadrée par la loi, alors qu'il s'agit indubitablement d'une intrusion importante dans la vie privée des personnes concernées et qu'il se pose de manière générale la question de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité de cette mesure.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1) Est-ce qu'une fouille des appareils électroniques des Demandeurs de protection internationale (DPI), telle que décrite plus haut, est effectuée de manière systématique ou sporadique ? Pouvez-vous me communiquer des statistiques ou des estimations quant à la proportion des DPI qui sont soumis à cette pratique, respectivement des chiffres en termes absolues sur le nombre de fouilles numériques ?
- 2) Est-ce que la personne en question doit donner son consentement à une telle fouille numérique et si oui, de quelle manière ? Quels sont les conséquences pour la personne concernée si elle s'y refuse ?
- 3) Quels résultats sont recherchés avec ces fouilles numériques ? Pouvez-vous me communiquer des statistiques sur les taux de réussite de ces fouilles par rapport aux

objectifs visés ou toute autre information qui permettrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité de la mesure en question ?

4) Est-ce qu'il existe des consignes procédurales que les agents responsables de ces fouilles numériques sont censés appliquer en la matière ? Dans l'affirmative, pouvez-vous me les communiquer ?


5) Quelles données sont généralement consultées lors d'une telle fouille numérique (liste de contacts, photos, conversations, emails, profils sur réseaux sociaux, etc.) ? Est-ce que ces fouilles numériques ont lieu de manière manuelle ou de manière automatique (par exemple à l'aide de logiciels spécifiques) ?

6) Est-ce que des données collectées lors de ces fouilles numériques sont sauvegardées ? Dans l'affirmative, pouvez-vous m'expliquer les raisons d'une telle sauvegarde, ainsi que la façon dont ces données sont traitées et comment la protection des données personnelles est assurée ?

7) Monsieur le Ministre juge-t-il le cadre réglementaire actuel suffisant pour poursuivre cette pratique à la vue des importants questionnements en matière de nécessité, de proportionnalité et d'efficacité qui existent ? Dans la négative, êtes-vous prêt à suspendre cette pratique du moins jusqu'à ce qu'une disposition légale spécifique à cet égard soit introduite dans la législation ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

David Wagner

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DW' followed by a long horizontal stroke.

Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Luxembourg, le 31 mai 2021

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, la réponse commune des Ministres impliqués à la question parlementaire n° 4142 posée par l'honorable Député Monsieur David Wagner.

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,

Sylvie Lucas  
Secrétaire générale



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et de Monsieur le Ministre de la  
Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 4142 du 22 avril 2021  
de l'honorable Député David Wagner**

- 1) Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'une fouille criminalistique d'un appareil électronique, mais d'une simple visualisation de son contenu. Cette fouille n'est pas systématique et n'est effectuée que dans les cas où l'interview fait apparaître des doutes sérieux et fondés sur l'identité et la véracité du récit du demandeur, notamment lorsque le demandeur est dépourvu de tout document d'identité.  
  
Depuis le 26 avril 2021, les policiers effectuant les interviews et les fouilles des demandeurs ont tenu un relevé. Ainsi, entre le 26 avril 2021 et le 20 mai 2021, 121 DPI se sont présentés. Dans 22 cas leurs effets ont été fouillés. Pour ces 22 cas, 20 personnes disposaient d'un smartphone qui a alors été visionné. Dans 16 cas, des éléments pertinents à l'identification de la personne ou au trajet emprunté ont pu être découverts.
- 2) Si l'appareil est verrouillé (PIN, mot de passe, empreinte digitale ou reconnaissance faciale, etc.), le demandeur doit donner son accord/concours volontaire pour déverrouiller son appareil mobile. S'il refuse, l'appareil verrouillé n'est pas visualisé par les policiers, et il est possible que des informations importantes échappent à l'enquête menée.
- 3) Le policier cherche à rassembler tout élément permettant de juger de la véracité des propos tenus par le demandeur, notamment tout élément relatif à son identité et son trajet. Dans 80% des cas, ces recherches ont été fructueuses (cf. ad.1.). À titre d'exemple, les agents ont notamment retrouvé des billets d'avion, des photos de passeports, une vidéo de la traversée en bateau ou encore des messages d'un présumé passeur.
- 4) Non, il n'existe pas de consignes procédurales spécifiques.
- 5) Toutes les données accessibles peuvent être consultées. Les recherches se font de manière manuelle.
- 6) Une photo de l'écran avec les éléments pertinents est prise et annexée au procès-verbal établi par la Police. Ce rapport est, par la suite, versé au dossier de la demande de protection internationale du concerné. Les informations sur les séjours antérieurs et l'identité de la personne sont primordiales, aussi bien pour une éventuelle procédure Dublin, que pour une analyse quant au fond de la demande. Etant donné que le demandeur doit donner son accord pour déverrouiller et visualiser un appareil mobile, le traitement des données tombe sous le même champ d'application que toute autre donnée récoltée lors de la procédure de protection internationale.
- 7) S'agissant d'une collaboration volontaire basée sur le consentement de la personne, la question de la création d'un cadre réglementaire spécifique ne se pose pas.